

# Conditions de travail et de formation des étudiants en médecine

## *Statut et cadrage juridique*

---

***Association Nationale des Etudiants en Médecine de France (ANEMF)***

c/o FAGE, 5 Rue Frédérick Lemaitre  
75020 Paris

Tel : 01 40 33 70 72  
Fax : 01 40 33 70 71

[www.anemf.org](http://www.anemf.org)  
[contact@anemf.org](mailto:contact@anemf.org)



## Sommaire

### Contenu

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Définir un réel statut pour l'étudiant hospitalier</b> .....	<b>4</b>
a. <i>Définition de l'étudiant hospitalier</i> .....	4
b. <i>Missions de l'étudiant hospitalier en médecine</i> .....	4
c. <i>Conditions de travail de l'étudiant en médecine</i> .....	5
d. <i>Droits de l'étudiant en médecine</i> .....	6
<b>2. Protection sociale et dialogue</b> .....	<b>8</b>
a. <i>Couverture sociale de l'étudiant en médecine</i> .....	8
b. <i>Risques maladie, famille et professionnel de l'étudiant en médecine</i> .....	8
c. <i>Cotisations</i> .....	11
d. <i>Dialogue social et participation aux instances hospitalières</i> .....	11
<b>3. Temps de travail et rémunération</b> .....	<b>13</b>
a. <i>Définition du temps de travail de l'étudiant hospitalier en stage et lors de ses gardes</i> .....	13
b. <i>Définition du guichet unique payeur de l'étudiant en médecine</i> .....	14
c. <i>Rémunération et indemnités de stage et gardes</i> .....	14
<b>Résumé des Propositions</b> .....	<b>18</b>

## *Introduction*

Le 14 novembre 2012, Marisol Touraine, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé a lancé une concertation autour des conditions de travail des étudiants, internes et assistants. Depuis de nombreuses années, il existe des textes réglementaires cadrant les stages des étudiants en médecine. Force est de constater que ces textes sont trop flous et ne permettent pas de cadrer un certain nombre de situations rencontrées quotidiennement par les étudiants en médecine.

Par ailleurs, à partir de la rentrée 2013, c'est une réforme pédagogique du deuxième cycle des études médicales qui se met en place avec l'arrivée de la Formation Approfondie en Sciences Médicales. Cette nouvelle formation vise à rapprocher les études de médecine du cursus traditionnel "Licence - Master - Doctorat" et ainsi des divers principes du processus de Bologne, signé par la France en 1999.

L'ANEMF est cependant attachée à la double qualité de la formation des étudiants en médecine. Il s'agit d'une formation à la fois universitaire, les étudiants s'inscrivant chaque année à l'université pour suivre des enseignements leur permettant l'acquisition des connaissances nécessaires à leur futur exercice; et à la fois professionnelle, l'étudiant travaillant quotidiennement au Centre Hospitalier Universitaire afin de parfaire sa formation clinique au lit du malade et d'acquérir l'ensemble des compétences qui feront de lui un bon interne en médecine, et à fortiori un bon médecin.

Par cette formation professionnelle, l'étudiant en médecine est ainsi salarié du Centre Hospitalier Universitaire auquel il est rattaché. De fait, il devrait bénéficier de tous les droits inhérents à la qualité d'agent public de la fonction publique hospitalière : droit à une protection sociale correcte et sûre, droit à un dialogue social avec les instances hospitalières, droit à une rémunération juste, en adéquation avec le travail réellement accompli. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, tout cela est flou et non cadré par la Code de la Santé Publique, la faute à l'absence d'une définition claire et précise du rôle de l'étudiant en médecine hospitalier. Les étudiants en médecine souffrent donc quotidiennement de cette absence de cadrage de leurs droits et de leurs missions, les empêchant de pouvoir vivre sereinement leurs études.

Aujourd'hui, l'Association Nationale des Etudiants en Médecine de France souhaite que tous les étudiants en médecine puissent voir leurs droits inscrits dans les textes réglementaires et puissent ainsi bénéficier d'un réel statut, clairement défini.

## 1. Définir un réel statut pour l'étudiant hospitalier

### a. Définition de l'étudiant hospitalier

Actuellement, l'étudiant en médecine porte le titre d'étudiant hospitalier et a la qualité d'agent public (*Article R6153-46 du Code de la Santé Publique*). Il participe à ce titre à l'activité hospitalière. Les étudiants hospitaliers en médecine doivent donc être soumis à un régime de droit public et ainsi bénéficier de tous les droits qui en incombent.

L'ANEMF demande donc à ce que **l'étudiant en médecine soit réellement considéré comme un agent du service public hospitalier**, et ainsi puisse **bénéficier des mêmes droits que l'ensemble des agents publics hospitaliers**, et qu'il soit par ailleurs soumis aux mêmes devoirs, au titre de la *loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dite Loi le Pors*.

#### Droits de la fonction publique

- *Liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse*
- *Droit à la protection sociale*
- *Droit de grève*
- *Droit syndical*
- *Rémunération après service fait*
- *Droit à la protection*
- *Droit de participation*

#### Devoirs de la fonction publique

- *L'obligation de servir l'intérêt général et de neutralité*
- *L'obligation de respecter le secret professionnel*
- *L'obligation de discrétion professionnelle*
- *L'obligation d'informer le public*
- *L'obligation d'effectuer les tâches confiées*
- *L'obligation d'obéir à sa hiérarchie*
- *L'obligation de réserve*
- *L'interdiction de cumuler les emplois et les rémunérations.*

### b. Missions de l'étudiant hospitalier en médecine

Aujourd'hui, les missions de l'étudiant en médecine sont rappelées dans l'article R6153-58 du Code de la Santé Publique. *“Ils exécutent les tâches qui leur sont confiées par le responsable de l'entité où se déroule la formation dans laquelle ils sont affectés, à l'occasion des visites et consultations externes, des examens cliniques, radiologiques et biologiques, des soins et des interventions. Ils peuvent exécuter des actes médicaux de pratique courante ; ils sont chargés de la tenue des observations et sont associés aux services de garde. Ils participent aux entretiens portant sur les dossiers des malades et suivent les enseignements*

*dispensés dans l'établissement de santé.*” Ils font donc partie de l'équipe médicale, participent aux soins des malades, à la vie du service et de l'hôpital.

Cette définition est floue et souvent non respectée dans la plupart des services hospitaliers. La plupart des étudiants sont alors cantonnés à remplacer les personnels absents, ceci au détriment de leur formation et doivent alors assumer des missions passant du service des petits-déjeuners au brancardage des patients ou en assurant le "secrétariat" de l'interne, en remplissant les bons de demande d'examen, sans jamais pouvoir accompagner le patient aux-dits examens. Force est de constater que les étudiants ne se sentent aujourd'hui pas formés en stage (chiffres sondage) et que nous sommes loin de l'idéal de la formation "*au lit du malade*".

Il paraît donc nécessaire de définir clairement les vraies missions de l'étudiant en médecine lorsqu'il remplit ses fonctions hospitalières :

- Assurer la tenue des observations médicales des patients dont il a la charge (de l'observation initiale à l'observation de sortie)
- Participer au suivi des patients dont il a la charge, sous la responsabilité du référent de stage dont il dépend
- Exécuter des actes médicaux de pratique courante
- Exécuter les tâches qui lui sont confiées par le référent de stage (tel qu'il sera défini dans la réforme du deuxième cycle des études médicales) à l'occasion des visites, consultations...
- Participation au service de garde
- Participation à la permanence des soins en cas de crise sanitaire (Plan Blanc...)

### *c. Conditions de travail de l'étudiant en médecine*

Au delà des droits et devoirs de l'étudiant en médecine au titre d'agent public, il est nécessaire de définir enfin des droits et devoirs spécifiques aux étudiants en médecine, et adaptés à leur double qualité d'étudiant et de salarié. L'ANEMF demande donc à ce que soient définis clairement les droits suivants pour les étudiants en médecine.

#### ***Repos de Sécurité***

Les étudiants en médecine participent à l'activité hospitalière et au service de garde. A ce titre, **ils doivent bénéficier d'un repos de sécurité à l'issue de chaque garde de nuit.** Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de services hospitalières (définies à l'article R6153-51 du Code de la Santé Publique) ou ambulatoires. Le repos de sécurité est d'une durée minimale de onze heures à partir de la fin de la garde concernée et prend effet immédiatement. Une garde de nuit ne peut pas être imposée à un étudiant la veille d'un examen universitaire. Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un étudiant absent en cours le lendemain d'une garde de nuit.

### ***Droit de Grève***

Les étudiants hospitaliers doivent pouvoir bénéficier du **droit de grève** selon les dispositions de l'article L2512-1 du code du travail. Ils doivent en informer leur chef de service ainsi que le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine dont il dépend. Leur stage ne peut être invalidé pour une absence justifiée par un préavis de grève et inférieure à un tiers du temps de stage. En cas d'urgence sanitaire ou de plan blanc, les étudiants en grève peuvent être réquisitionnés afin d'assurer la continuité et la permanence des soins.

### ***Accès à la restauration***

Les externes se retrouvent souvent sans possibilité de restauration sur leur lieu de stage, ou avec des horaires de stage ne leur permettant plus d'assurer le travail universitaire qui leur est demandé pour valider leur année. Par ailleurs, certains étudiants doivent payer leurs plateaux repas ou les frais de couchage lors des gardes. Des mesures simples paraissent donc nécessaires à voir inscrites dans les textes réglementaires, afin de résoudre ces problèmes rencontrés quotidiennement par les étudiants en médecine.

Ainsi, en cas de stage à mi-temps, l'étudiant doit être **libéré à temps pour lui garantir un temps de déjeuner** et le temps de se rendre à l'UFR pour assister aux enseignements organisés. Lors d'un stage à temps plein, l'étudiant doit **disposer d'un temps et d'un accès à un lieu de restauration sur son lieu de stage**. Ce lieu de restauration doit lui proposer un **repas au tarif à un maximum égal au prix du ticket de restauration universitaire**, fixé chaque année par arrêté conjoint du ministère du budget et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Enfin, lors de sa participation au service de garde, qui est obligatoire, l'étudiant hospitalier **doit pouvoir bénéficier d'un plateau repas fourni par le CHU**.

### ***Gestion du linge et des tenues***

Dans certains CHU, les étudiants se voient retirer de leur rémunération les frais liés au couchage et au nettoyage des draps lors de leurs gardes. L'ANEMF demande ainsi à ce que les étudiants puissent accéder à une chambre de garde gratuitement. Cette chambre de garde doit être propre et salubre. Par ailleurs, les étudiants étant salariés du CHU, ce dernier doit assurer la gestion des tenues réglementaires et **doit permettre l'accès à des tenues en nombre suffisant pour le respect de l'hygiène hospitalière pour chaque étudiant en médecine**.

#### *d. Droits de l'étudiant en médecine*

### ***Congés payés***

Le cadrage des congés payés des étudiants en médecine est aujourd'hui flou. Il est nécessaire d'éclaircir leurs droits.

L'étudiant en médecine doit pouvoir bénéficier d'un **congé annuel de 30 jours ouvrables**, posés entre 1er Octobre et le 30 Septembre de l'année suivante. Il perçoit les rémunérations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article. La durée des congés pris en une fois ne peut excéder 24 jours.

L'étudiant doit être **libre de prendre ses congés sur n'importe quelle période de l'année**. La prise de congé sera soumise à l'approbation du chef de service hospitalier d'accueil mais ne peut en aucun cas être imposée, en particulier pendant les périodes d'interruption pédagogique universitaire.

En outre, les étudiants du deuxième cycle d'études médicales doivent pouvoir, sur leur demande au directeur de l'UFR de Médecine et au directeur du Centre Hospitalier Universitaire, bénéficier d'un **congé supplémentaire d'un mois chaque année, non rémunéré**.

### ***Contrat de travail***

A l'heure actuelle, le contrat de travail n'est pas cadré par la loi, à l'exception des contrats à durée déterminée ou à temps partiel. Les étudiants en médecine ne signent pas de contrat de travail avec leur CHU employeur, mais sont cependant considérés comme employés et agents publics, avec les droits et devoirs qui en incombent. Cette absence de contrat a pour conséquence de les considérer sous contrat à durée indéterminée et à temps complet. Or les étudiants en médecine travaillent effectivement à temps partiel à l'hôpital. Ce statut les empêche notamment de pouvoir subvenir à leurs besoins quotidiens, ce qui est actuellement impossible avec la seule rémunération du CHU, en travaillant à temps partiel dans une autre structure de santé.

L'ANEMF demande donc à ce que **chaque étudiant en médecine puisse signer un contrat de travail auprès de son CHU employeur, afin de le couvrir officiellement dans ses actes et de lui permettre d'être considéré comme employé à temps partiel**. A défaut de pouvoir signer un contrat écrit, il doit être stipulé dans la convention définie à l'article R6153-60 du Code de la Santé Publique que l'étudiant en médecine est considéré comme un employé à temps partiel du CHU, cela afin de lui permettre de pouvoir cumuler 2 emplois, sans dépasser la limite de temps de travail autorisée.

## 2. Protection sociale et dialogue

### a. Couverture sociale de l'étudiant en médecine

Actuellement, les étudiants en médecine, dès leur entrée en 4ème année de médecine, quittent le régime de sécurité sociale étudiante pour rentrer dans le régime général, grâce à leur nouveau statut de salarié. Les étudiants n'ont donc plus à souscrire à la sécurité sociale étudiante. Cependant, ce droit au régime général n'est aujourd'hui pas inscrit dans les textes réglementaires. Ainsi, **l'ANEMF demande à qu'il soit écrit dans la loi que les étudiants en médecine du deuxième cycle sont inscrits au régime général de la sécurité sociale.**

Par ailleurs, les redoublants n'effectuent qu'une courte durée de stage obligatoire, le reste étant dicté uniquement par l'Unité de Formation et de Recherche médicale (4 mois pour les 4ème et 5ème années, 7 mois pour la 6ème année). Les étudiants ne sont donc couverts que partiellement par le régime général et doivent souscrire une nouvelle fois au régime étudiant. Cela pose parfois problème du fait d'une carence évidente dans l'information des étudiants sur leurs droits sociaux. **L'ANEMF demande donc une réelle information des étudiants dès leur entrée en 4ème année de médecine sur leurs nouveaux droits sociaux. Pour les étudiants redoublants, l'ANEMF demande à ce qu'ils bénéficient pleinement du régime général,** pendant leur année entière de redoublement, afin d'éviter les situations dramatiques pouvant être rencontrées par des étudiants non informés et ainsi non couverts pour leur année.

### b. Risques maladie, famille et professionnel de l'étudiant en médecine

A la différence des internes en médecine, les étudiants en médecine ne bénéficient pas de cadrage précis des congés inhérents aux risques sociaux. En effet, certains étudiants chargés de famille ne peuvent bénéficier de congés parentaux à l'heure actuelle. Les congés maladie pour les étudiants en médecine sont également très peu cadrés, ce qui peut poser des problèmes, notamment en raison de la validation de leur cursus. Il apparaît donc nécessaire de cadrer plus précisément les droits des étudiants face à leurs risques liés aux maladies et à la famille. Par ailleurs, les étudiants en médecine ne bénéficient d'aucun cadrage de leurs risques professionnels.

Ainsi, **l'ANEMF demande un réel cadrage des risques maladie, famille et professionnel des étudiants en médecine.**

#### ***Risque Famille***

L'étudiant en médecine doit pouvoir bénéficier  
- d'un congé de maternité, d'adoption ou paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale. Le maintien de la rémunération doit être garanti pendant toute la durée du congé.

- d'un congé de présence parentale non rémunéré d'une durée maximum de trois cent dix jours sur trente-six mois et d'un congé parental d'éducation à temps plein non rémunéré de trois ans pour un enfant jusqu'à l'âge de trois ans ou d'un an pour un enfant âgé de trois à seize ans.

- d'un congé de solidarité familiale, accordé dans les conditions prévues par les articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail et aux dispositions réglementaires prises pour leur application à l'étudiant en médecine dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. La durée de ce congé est assimilée à une période de services actifs. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

### ***Congés longue maladie***

Par ailleurs, l'étudiant en médecine en congé de maladie doit percevoir le versement, pendant le premier mois de ce congé, de la totalité de la rémunération mentionnée à l'alinéa 1 du présent article et de la moitié de celle-ci pendant le mois suivant.

Un congé sans rémunération de quinze mois au maximum peut être accordé, sur sa demande, après avis du comité médical prévu à l'article R. 6152-36, à l'étudiant en médecine qui ne peut, à l'expiration d'un congé de maladie de 6 mois consécutifs, reprendre ses fonctions pour raison de santé.

L'étudiant en médecine que le comité médical a reconnu atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite, d'une affection cancéreuse ou de déficit immunitaire grave et acquis doit avoir droit à un congé de trente-six mois au maximum pendant lequel lui est garanti, au cours des dix-huit premiers mois, le versement des deux tiers de sa rémunération pendant les dix-huit mois suivants, le versement de la moitié de cette rémunération.

L'étudiant en médecine atteint d'une affection qui figure sur la liste mentionnée à l'article 28 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et qui exigent un traitement ou des soins coûteux et prolongés, doit avoir droit à un congé de longue maladie d'une durée de trente-six mois au maximum pendant lequel lui est garanti, au cours des douze premiers mois, le versement des deux tiers de sa rémunération et, durant les vingt-quatre mois suivants, le versement de la moitié de cette rémunération. L'étudiant en médecine qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature que s'il a repris ses activités pendant une année au moins.

L'étudiant en médecine contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé peut bénéficier, à l'issue des congés mentionnés ci dessus, d'un congé supplémentaire non rémunéré d'une durée maximale de douze mois s'il est reconnu par le comité médical que son

incapacité est temporaire. Si le comité médical estime, le cas échéant à l'issue de ce nouveau congé de douze mois, que l'intéressé ne peut reprendre ses fonctions, il est mis fin à celles-ci.

### ***Temps Partiel Thérapeutique***

L'étudiant en médecine peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique lui permettant de reprendre progressivement ses fonctions en cas d'amélioration de son état de santé après avis favorable du comité médical, dans les conditions suivantes :

- L'étudiant en médecine peut être autorisé à accomplir un temps partiel thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée, pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée ; après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions, pour une période maximale de six mois renouvelable une fois ;

- Le temps partiel thérapeutique peut être accordé, soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ; soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation à ses fonctions compatible avec son état de santé ;

- Les étudiants en médecine autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent la totalité de leur rémunération

Pour que le stage au cours duquel l'étudiant en médecine bénéficie d'un temps partiel thérapeutique soit validé, la durée de service effectif ne doit pas être inférieure à deux tiers de la durée de travail. L'étudiant en médecine qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique peut, à sa demande, être dispensé d'effectuer des gardes, après avis du médecin du travail.

### ***Accident de travail - Maladie au travail***

En cas de maladie ou d'accident imputable à l'exercice des fonctions exercées dans le cadre de sa formation ou en cas de maladie contractée ou d'accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'étudiant en médecine bénéficie, après avis du comité médical, d'un congé pendant lequel il perçoit la totalité de la rémunération mentionnée à l'alinéa 1 du présent article.

A l'issue d'une période de douze mois de congé, l'intéressé est examiné par le comité médical qui, suivant le cas, propose la reprise de l'activité ou la prolongation du congé, avec maintien des deux tiers de sa rémunération jusqu'à guérison ou consolidation pour une période qui ne peut excéder vingt-quatre mois.

### ***Comité médical***

Un comité médical est saisi soit par le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale, soit par le directeur de l'établissement de santé d'affectation, soit par le directeur général du centre hospitalier universitaire, dans ces deux derniers cas, la saisine est effectuée

après avis du président de la commission médicale d'établissement pour les congés longues maladies et la reprise à temps partiel.

L'étudiant en médecine dont le cas est soumis à un comité médical doit être avisé, au moins quinze jours à l'avance, de la date de la réunion du comité médical. Si la demande lui en est faite, l'étudiant en médecine doit communiquer au comité médical les pièces médicales en sa possession.

L'étudiant en médecine est tenu de se présenter devant le comité médical. Il peut demander que soient entendus un ou plusieurs médecins de son choix, qui ont accès au dossier constitué par le comité médical.

### *c. Cotisations*

Les étudiants en médecine travaillent pour le service public hospitalier, contre rémunération versée par la fonction publique hospitalière. Il paraît donc indispensable de noter leur cotisation pour la retraite dans le cadre de leur rémunération. Ainsi, en application de l'article 1er du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités, **ils doivent bénéficier du régime de retraite géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).**

### *d. Dialogue social et participation aux instances hospitalières*

Selon le Décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé, cette même commission médicale d'établissement (CME) est composée de représentants de tous les personnels médicaux de l'établissement de santé. Elle est consultée sur le projet médical d'établissement et sur les conventions (notamment la convention définie à l'article R6153-60 du code de la Santé publique). Elle est informée sur l'organisation de la formation des étudiants et des internes et la liste des postes que l'établissement souhaite leur ouvrir dans les terrains de stage.

Les internes bénéficient d'un siège au sein de cette CME. Les étudiants en médecine font également partie de la masse salariale de chaque CHU. Ils sont au nombre d'environ 25000, répartis sur l'ensemble des Centres Hospitaliers Universitaires du territoire français. A ce titre, ils devraient pouvoir participer aux instances hospitalières.

Il paraît souhaitable, au vu des missions de cette Commission Médicale d'Etablissement, que **les étudiants en médecine puissent également y prendre part afin de faire remonter les attentes des étudiants**, notamment en terme d'offre de formation et de politique médicale d'établissement, comprenant la formation des étudiants en médecine.

De plus, l'agrément des terrains de stage pour les externes est soumis à l'approbation de la commission d'agrément des terrains de stage, Cette commission permet de s'assurer que le terrain de stage permettra à l'interne d'acquérir les connaissances nécessaires à sa formation, et que ses droits notamment en termes de conditions de travail seront respectés (Arrêté du 4 février 2011). Il est indispensable que les étudiants disposent des mêmes instances, afin d'assurer une formation de qualité et des conditions de travail optimales.

**L'ANEMF demande donc la mise en place d'une commission d'agrément des terrains de stages pour les étudiants en médecine de deuxième cycle**, incluant les responsables pédagogiques, hospitaliers et les représentants des étudiants, et ayant un pouvoir décisionnel sur l'agrément des terrains de stage.

### 3. Temps de travail et rémunération

#### *a. Définition du temps de travail de l'étudiant hospitalier en stage et lors de ses gardes*

Après une politique de rationnement du nombre de médecins dans les années 90, le Numerus Clausus est désormais rouvert et le nombre d'étudiants en médecine augmente chaque année. Sur le terrain, cela aboutit à une augmentation du nombre d'étudiants hospitaliers sur les terrains de stages que doivent gérer conjointement les chefs de services et les doyens.

Jusqu'à présent, dans la plupart des UFR, tous les étudiants allaient en stage le matin et en cours l'après-midi. Afin de désengorger les terrains de stage, et dans un souci de pédagogie (meilleur suivi de la prise en charge des patients), de plus en plus de facultés (et de CHU) adoptent le système dit « temps plein ». Les externes sont désormais en alternance. Certains sont en cours lorsque d'autres sont en stage, en journées complètes. La périodicité de ce système pouvant aller de 2 semaines à 3 mois (X semaines en stage puis X semaines en cours etc).

Afin de pouvoir préciser la réglementation sur tous les points suivants, il nous a paru nécessaire de cadrer le temps de travail effectif des étudiants hospitaliers et de définir les notions de mi-temps et de temps-plein.

**Ainsi l'ANEMF rappelle que les étudiants hospitaliers effectuent des stages hospitaliers, pouvant être à mi-temps ou à temps-plein, selon le projet pédagogique de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale, en accord avec le Centre Hospitalier Universitaire et défini dans la convention mentionnée à l'article R6153-60 du Code de la Santé Publique.**

Une demi-journée de travail doit correspondre à 4h de travail effectif. L'étudiant effectue au maximum 5 demi-journées par semaine dans le cadre d'un stage à mi-temps, 10 dans le cadre d'un stage à temps plein, en dehors des horaires de gardes. Le total des heures de travail hospitalier et des cours ne doit pas excéder 40 heures par semaine.

Par ailleurs, l'ANEMF demande à ce que la durée légale de la garde soit fixée à 12h, le nombre d'heures pouvant être modulable selon les services. Cette durée légale a principalement pour but de fixer une base réglementaire pour une rémunération forfaitaire des gardes. Les étudiants ne doivent cependant pas être présent plus de 24h d'affilée à l'hôpital dans le cadre de leurs fonctions.

Enfin, l'ANEMF rappelle sa volonté de voir les étudiants en médecine signer un contrat de travail à temps partiel, ou le cas échéant, voir ce statut d'employé à temps partiel inscrit dans la convention définie à l'article R6153-60 du Code de la Santé Publique.

*b. Définition du guichet unique payeur de l'étudiant en médecine*

La réglementation actuelle laisse, en cas de stage en établissement périphérique, la rémunération des externes à charge de l'établissement d'accueil. Or ceux-ci ne reçoivent aucun crédit pour rémunérer ces étudiants. Ce qui aboutit très souvent à un refus de la part des établissements périphériques d'accueillir les étudiants, et à refus de la part du CHU de rémunérer ces étudiants.

**L'ANEMF demande la centralisation de la rémunération des externes au sein des Centres Hospitaliers Universitaires.** Ces derniers percevraient alors la totalité des crédits attribués pour la rémunération des externes et permettraient leur rémunération quelque soit leur lieu de stage (CHU, CH périphérique stage ambulatoire). Cette mesure permettrait, en simplifiant considérablement l'accueil d'un étudiant en dehors du CHU, la structure d'accueil s'affranchissant de toutes les contraintes administratives et financières, de diversifier les terrains de stage, d'ouvrir de nouveaux horizons aux étudiants en médecine : découverte de l'ambulatoire, de l'exercice pluri-professionnel en maisons de santé ...

*c. Rémunération et indemnités de stage et gardes*

***Rémunération des stages***

Les étudiants en médecine ont le statut d'étudiants hospitaliers et d'agents publics. Bien qu'en cours d'apprentissage, ils sont salariés de l'hôpital, c'est-à-dire qu'ils perçoivent un salaire contre le travail accompli quotidiennement dans le cadre de leur participation au service public hospitalier. Ils font donc partie de l'équipe médicale, participent aux soins des malades, à la vie du service et de l'hôpital. Mais l'application des gestes, des techniques et des connaissances acquises par les étudiants n'est pas reconnue à sa juste valeur.

L'ANEMF souhaite également attirer l'attention sur l'actuelle réglementation concernant la rémunération des étudiants en formation professionnelle dans l'enseignement supérieur (Licence ou Master professionnels), définie dans l'annexe de la circulaire DGEFP-DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis.

Actuellement, les étudiants de l'enseignement supérieur de plus de 21 ans en stage professionnalisant touchent une proportion du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC), proportion qui augmente au fur et à mesure des années d'études. Leur

première année d'étude, ils touchent 53% du SMIC, puis 61% la deuxième année et enfin 76% la troisième année. En considérant que les étudiants en médecine sont en formation professionnalisante, type master professionnel, dès leur quatrième année de médecine, nous pouvons proposer une nouvelle base de rémunération, à partir d'un SMIC horaire à 9,40€ brut (juillet 2012) et pour 20 heures de travail effectif par semaine (équivalent à 88 heures par mois) :

- 4<sup>ème</sup> année de médecine : 438,4€ bruts mensuels (Environ 337,5€ nets)
- 5<sup>ème</sup> année de médecine : 504,6€ bruts mensuels (Environ 388,5€ nets)
- 6<sup>ème</sup> année de médecine : 645,2€ bruts mensuels (Environ 496,8€ nets)

C'est pourquoi l'ANEMF demande à ce que **le salaire des externes soit revu afin que celui-ci corresponde au niveau d'étude réellement acquis par l'étudiant, aux responsabilités qui lui incombent et revu en fonction de l'indice des prix à la consommation pour ne pas diminuer le pouvoir d'achat des étudiants. L'ANEMF demande par ailleurs à ce que soit appliqué la même réglementation que pour les formations professionnelles de l'enseignement supérieur, en terme de rémunération.**

Par ailleurs, à l'heure actuelle, les étudiants redoublants en 4<sup>ème</sup> année de médecine ne sont pas rémunérés selon le Code de Santé Publique. En réalité, certains CHU rémunèrent tout de même ces étudiants mais ce vide juridique pose problème pour certains étudiants, notamment à Bordeaux, qui ne sont pas rémunérés pour les mêmes missions que les étudiants de 4<sup>ème</sup> année non redoublants. **L'ANEMF demande donc à ce que soit inscrite la rémunération des étudiants en médecine redoublant leur quatrième année.**

### ***Indemnités et compensations***

En plus de leur traitement de base mensuel, les étudiants devraient toucher un certain nombre d'indemnités relatif à leur emploi d'agent public hospitalier :

- **l'indemnité de sujétion spéciale**, définie par le décret 90-693 du 1<sup>er</sup> Août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière

- **l'indemnité différentielle** définie au décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

- **des indemnités liées au service de garde**, fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la santé

- **pour les étudiants chargés de famille, d'un supplément** dont le montant est calculé selon les règles fixées aux articles 10 et 11 du décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales pour le supplément familial de traitement.

Par ailleurs, face à l'engorgement des terrains de stages hospitaliers du CHU et à leur trop grande importance dans la formation, il est nécessaire d'ouvrir des terrains de stage dans

d'autres établissements de santé, ou dans des cabinets libéraux. D'autre part, le stage obligatoire de médecine générale doit être effectué chez un praticien maître de stage, souvent à distance de l'établissement de formation.

Afin de permettre une mobilité des étudiants sur les divers terrains de stage de la région, il est indispensable que les étudiants soient **indemnisés des frais inhérents à l'éloignement de ces lieux de stage**. Cette prise en charge peut être de deux types : remboursement des frais de transport ou proposition d'un logement (comme des internats de campagne) sur place le temps du stage (notamment dans le cadre des stages temps plein).

Lorsque cette indemnité n'est pas mise en place, on aboutit à des situations aberrantes avec des stages ambulatoires ouverts en périphérie mais non pris par les étudiants car trop éloignés de leur lieu de résidence.

Ces indemnités de déplacement existent déjà pour certaines formations dans le domaine de la santé, entre autre les filières paramédicales comme les kinésithérapeutes et les infirmières.

**L'ANEMF demande donc une prise en charge complète des déplacements des étudiants sur leurs terrains de stage lorsque ceux-ci sont éloignés, sur la base de la distance entre l'Unité de Formation et de Recherche Médicale et le lieu de stage. Par ailleurs, l'ANEMF demande l'application de la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, et ce dans tous les CHU pour tous les étudiants en médecine.**

### ***Rémunération des gardes***

Les étudiants en médecine sont le premier maillon de la chaîne de soin au Centre Hospitalier Universitaire lors de leurs gardes dans les services d'accueil des Urgences, de réanimation ou de soins intensifs. Malgré le fait que les étudiants soient dans une optique de formation, ils apportent un travail non négligeable au sein de l'équipe soignante. Ils ont par ailleurs une obligation de participation au service de garde.

L'application des gestes, des techniques, des connaissances qu'ont apprises les étudiants en médecine n'est aujourd'hui pas reconnue à sa juste valeur. Pour rappel, le smic horaire brut, selon l'INSEE en 2013, est de 9,43 euros.

C'est pourquoi l'ANEMF demande à ce que **les indemnités attribuées aux gardes des étudiants en médecine, actuellement plafonnées à 26€ la garde (quel que soit le jour de la garde), soient doublées**, pour revaloriser le travail effectué par les étudiants en médecine.

Les étudiants en médecine doivent percevoir, au titre des gardes, **une indemnité forfaitaire sur la base de douze heures de travail effectif**. Cette indemnité évolue en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

Ils doivent percevoir :

- pour une garde de jour, une indemnité forfaitaire, payée mensuellement à terme échu. Elle est attribuée, prorata temporis, aux étudiants ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à douze heures. Dans le cas où cette durée est supérieure à douze heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée.

- pour une garde de nuit, l'indemnité forfaitaire sus citée, majorée de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de sa majoration pour travail intensif, définies par le décret n°88-1084 du 30 Novembre 1988, au titre des personnels cités à l'alinéa 2 de l'article 2 dudit décret, et fixées par les arrêtés du 20 avril 2011 et du 30 août 2001.

- pour une garde effectuée le dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire sus citée, majorée d'une indemnité horaire pour travail de dimanche/jour férié.

## *Résumé des Propositions*

L'ANEMF réclame que le l'étudiant en médecine soit réellement considéré comme **Agent du Service Public Hospitalier**, bénéficiant ainsi des mêmes droits et devoirs que ces derniers.

L'ANEMF réclame un **cadrage clair des missions de l'étudiant en médecine** dans le cadre de ses fonctions hospitalières.

L'ANEMF réclame un **repos de sécurité hospitalier, ambulatoire et universitaire** pour les étudiants à l'issue de chaque garde de nuit.

L'ANEMF réclame le **droit de grève** pour les étudiants hospitaliers.

L'ANEMF réclame un **temps minimal suffisant** et un accès à un **espace de restauration** sur le lieu de stage de l'étudiant.

L'ANEMF réclame l'accès à tous les étudiants en médecine à leur **congé annuel** de 30 jours ouvrables.

L'ANEMF demande à ce que soit clairement définie la couverture sociale des étudiants pour les risques maladie, famille et travail.

L'ANEMF réclame que soit écrit dans les textes de lois que l'étudiant en médecine de deuxième cycle est **affilié au régime général de la sécurité sociale**.

L'ANEMF réclame la mise en place de réelles instances hospitalières de **dialogue social avec les étudiants**.

L'ANEMF réclame la mise en place d'une **commission d'agrément des stages** pour les étudiants de deuxième cycle.

L'ANEMF réclame le **cadrage de la durée légale d'une garde à 12h**.

L'ANEMF réclame la **centralisation de la rémunération** des externes au sein des Centres Hospitaliers Universitaires.

L'ANEMF réclame que soit appliqué la **même réglementation** pour les étudiants en médecine que pour les formations professionnelles de l'enseignement supérieur en terme de **rémunération**.

L'ANEMF réclame que les étudiants en médecine **redoublant** leur quatrième année aient les **mêmes droits** que les étudiants ne redoublant pas.